

PROCEDURE COLLECTIVE :

AFFAIRE :

MADAME KOFFILBA KERESPARS

(CABINET ANGO)

C/

MINISTERE PUBLIC

DECISION :

Reçoit Madame KOFFILBA EPSE KERESPARS Bertine N'zi en sa requête ;
Déclare l'entreprise de la susnommée en état de cessation de paiements fixée provisoirement à la date du 22 décembre 2021 ;
Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;
Fixe le terme de la clôture de cette procédure au 1^{er} septembre 2023 ;
Désigne Monsieur SOULEY Moussa en qualité de juge commissaire ;
Nomme Monsieur AMADOU Mohamadou mandataire judiciaire en qualité de syndic ;
Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPCAP ;
Met les dépens à la charge de la liquidation

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du premier mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Ibba Hamed Ibrahim** et de **Sahabi Yagi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MADAME KOFFILBA EPSE KERESPARS BERTINE NZI, domiciliée au quartier Koumba de Niamey, de nationalité ivoirienne, Tél : 92.44.69.19, représentante légale du restaurant "COUP DE FREIN DE BINGERVILLE", immatriculé sous RCCM-NI-NIA-2016-A-2644, assisté du cabinet d'avocats ANGO, 120, Rue des Oasis-Plateau,- PL 46, B.P. 12.905, Tél : 20.72.79.56, Email : cab.abdoulazizango@gmail.com;

Demanderesse,
D'une part

ET

MINISTERE PUBLIC, représenté par le Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

Défendeur,
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Suivant requête écrite datée du 30 décembre 2021, Madame Koffilba épouse Kerespars Bertine N'ZI a saisi le tribunal de commerce de Niamey d'une déclaration de faillite et de cessation d'activité de son restaurant dénommé « COUP DE FREIN DE BINGERVILLE ».

Elle indiquait à l'appui que son entreprise immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-A-2644 du 8 octobre 2016 est en cessation des paiements depuis plusieurs mois parce que l'ensemble de ses liquidités ne peut faire face à ses dettes exigibles.

Elle a joint à sa requête les éléments qui justifient sa situation.

La requête de Madame Koffilba a été communiquée au ministère public.

Par des conclusions en date du 3 février 2022, le procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey demandait d'y faire droit.

A l'audience du tribunal, l'avocat de Mme Koffilba a en outre complété la demande de sa cliente en sollicitant à ce que soit ouverte la procédure de liquidation des biens de son entreprise.

DISCUSSION :

Sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens.

Aux termes de l'article 25 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif en abrégé AUPCAP : « la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation des paiements.

La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.

Le débiteur qui est en état de cessation des paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses biens.

La déclaration de cessation des paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation des paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 33 ci-dessus, le débiteur précise dans sa déclaration s'il demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens » ;

De plus, selon l'article 34 dudit Acte uniforme, la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate ;

Il ressort des pièces du dossier que l'entreprise de la requérante a reçu le 04 octobre 2021 une notification de fermeture de ses locaux par les services des impôts qui lui réclament des impayés d'un montant de 377.013.741 francs ;

La requérante a également reçu le 24 janvier 2022, par l'entremise d'un huissier de justice, une mise en demeure de son bailleur qui lui réclame des impayés de loyers de l'ordre de 5.400.000 francs ;

Elle doit, en outre, à l'analyse des factures produites d'importantes sommes d'argent à ses fournisseurs ;

Il s'ensuit que les difficultés financières et économiques ainsi exposées sans commune mesure avec son actif disponible confirment que la situation de l'entreprise de la requérante est obérée ne laissant ainsi aucune perspective à son redressement ;

Il échet par conséquent de recevoir la demande de Madame Koffibla EPSE KERESPARS comme étant fondée, dire que son entreprise est en état de cessation de paiements et prononcer la liquidation judiciaire de ses biens ;

En ce qui concerne la date de cette cessation des paiements, il convient de la fixer provisoirement au 22 décembre 2021, date à laquelle la requérante a fait sa déclaration au greffe dudit tribunal.

Sur les organes de la procédure et son terme :

Aux termes de l'article 35 de l'AUPCAP : « dans la décision d'ouverture de redressement ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge commissaire suppléant.

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic... » ;

La liquidation des biens de l'entreprise de Madame Koffibla étant retenue, il sera désigné Monsieur SOULEY Moussa, juge au tribunal de commerce de céans, en qualité de juge de commissaire et

Monsieur AMADOU Mohamadou, mandataire judiciaire agréé, comme syndic ;

Par ailleurs, au sens de l'article 33, alinéa 3, de l'AUPCAP : « dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure... » ;

Il convient conformément à ce texte fixer le terme de la présente procédure pour être clôturée au 1^{er} septembre 2023.

Sur les publications légales et les dépens :

Il résulte des articles 36 et 37 de l'AUPCAP que le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation des biens doit faire l'objet d'une transcription au RCCM ; Il doit être également publié dans un journal d'annonces légales ; Cette première publication, à compter de sa date, est suivie d'une seconde qui doit intervenir au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours ;

Il convient d'en ordonner ces mesures de publicité et dire qu'elles seront exécutées par les soins du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey ;

Enfin, les frais des dépens seront à la charge de la liquidation.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure collective, en premier ressort :

- **Reçoit Madame KOFFIBLA EPSE KERESPARS Bertine N'zi en sa requête ;**
- **Déclare l'entreprise de la susnommée en état de cessation de paiements fixée provisoirement à la date du 22 décembre 2021 ;**
- **Prononce l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;**
- **Fixe le terme de la clôture de cette procédure au 1^{er} septembre 2023 ;**
- **Désigne Monsieur SOULEY Moussa, juge au tribunal de commerce de céans, en qualité de juge commissaire ;**
- **Nomme Monsieur AMADOU Mohamadou, mandataire judiciaire, en qualité de syndic ;**
- **Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPCAP ;**
- **Met les dépens à la charge de la liquidation.**

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte auprès du greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

Ont signé le jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

- *I*
Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 25 OCTOBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF